CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.683 du 25 mai 2004

A.131.678/V-1655

En cause : **LISPET** Emmanuel,

ayant élu domicile chez
Mes V. DE WOLF et Ph. SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur**.**

Parties intervenantes :

1. DELCROIX Pascal,

chaussée de la Croix 14
1340 Ottignies,

2. DEHENNIN Werner,

Pastorijstraat 127
3300 Tienen.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2003 par Emmanuel LISPET tendant à la suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté ministériel du 30 octobre 2002 relatif à certains membres du personnel de l'ancienne police aéronautique transférés à l'ancienne gendarmerie (police fédérale),

publié au Moniteur belge du 14 novembre 2002, en tant qu'il nomme à la date du 1er novembre 2002 au grade de premier maréchal des logis chef de gendarmerie au sein de la catégorie de personnel à compétence de police spéciale, service de police aéronautique, du corps opérationnel de la gendarmerie, Messieurs W. DEHENNIN et P. DELCROIX;

2. le refus (au moins implicite) de nommer le requérant à l'avancement au grade de premier maréchal des logis chef;
3. la décision de proposer à l'avancement au grade de premier maréchal des logis chef Messieurs W. DEHENNIN et P. DELCROIX et le refus (au moins implicite) de proposer le requérant à l'avancement au grade précité;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les requêtes introduites le 11 avril 2004 par lesquelles Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN demandent à être reçus en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004 fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. PENNINCKX, loco Mes V. DE WOLF et Ph. SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante,

M. E. HELPENS, conseiller-juriste, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était membre du personnel de la Régie des Voies aériennes, titulaire du grade de sous-chef d'aérodrome; qu'il était en outre désigné pour exercer la fonction d'inspecteur de police aéronautique, avec le grade d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et celle d'officier de police administrative; qu'il a été transféré vers le corps opérationnel de la gendarmerie avec compétence de police spéciale au grade de maréchal des logis et vers le service de police intégré, structuré à deux niveaux, au grade d'inspecteur de police;

Considérant qu'en cours d'instance, l'arrêt n^o^ 116.932 du 12 mars 2003 a annulé l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 en tant qu'il nommait le requérant au grade d'inspecteur de police et celui du 12 septembre 2002 en tant qu'il le nommait au grade de maréchal des logis de gendarmerie; que, comme il l'a admis à l'audience, il a, depuis lors, obtenu le grade et la place qu'il souhaitait; qu'il n'a plus d'intérêt au recours; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Les requêtes en intervention introduites par Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatif à la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par Pascal DELCROIX et Werner DEHENNIN dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de ces derniers à concurrence de 125 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^{e} chambre, siégeant en référé, le vingt-cinq mai deux mille quatre, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.